

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 19 février 2018

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy,
BRICQ Jérémy, ROOSENS François, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

LABIE Alain, Directeur général FF.

Excusée : Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère.

Remarque :

- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance après l'examen de la deuxième question orale d'actualité. Il ne participe donc pas à l'examen de la troisième question orale d'actualité et aux prises d'actes et aux décisions des points 24 à 31.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H09 sous la présidence de M. OLIVIER D., Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. HOMMAGE :

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président, rend hommage à M. DOBBELS Fernand, ancien Conseiller communal et ancien pompier, décédé récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

2. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Considérant la décision de Tutelle reçue ;
Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE de la décision prise par la Tutelle concernant :
- Régie foncière : budget de l'exercice 2018 - arrêt (CC du 27 novembre 2017) : **approbation en date du 1er février 2018.**

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 13 février 2018 présenté par M. ORLANDO Diego, Président.

3. CONSEILLER EN ENERGIE : RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2017 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant les décisions du Gouvernement wallon des 15 mars et 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « Communes Energ-Ethiques » - mise en place de Conseillers en

énergie dans les communes;

Vu l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 30 novembre 2016 visant à octroyer à la Ville le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Energ-éthiques" ;
Considérant le rapport d'avancement final 2017 des activités du Conseiller en énergie présenté en cette séance,

PREND ACTE dudit rapport.

4. ECOPASSEUR : RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2017 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 1er de l'Arrêté ministériel de la Région wallonne du 13 juillet 2017 octroyant à la Ville le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement de l'agent Ecopasseur dans le cadre de l'alliance Emploi-Environnement;

Considérant les missions spécifiques à réaliser dans les domaines de l'information au citoyen, du logement et de l'énergie;

Considérant le rapport d'activité annuel 2017 de l'agent Ecopasseur présenté en cette séance conformément à l'article 5 de l'Arrêté ministériel précité,

PREND ACTE dudit rapport.

5. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE (CLE) - RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2017 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 33 ter § 1er, alinéa 2 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité;

Vu l'article 31 quater § 1er, alinéa 2 du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que les Commissions Locales pour l'Energie doivent adresser au Conseil communal un rapport d'activité faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée, ainsi que des suites qui leur ont été réservées;

Considérant le rapport d'activité 2017 de la Commission Locale pour l'Energie présenté par le CPAS de Saint-Ghislain,

PREND ACTE dudit rapport.

6. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES HANDICAPEES - RUE DES AGACHES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes à mobilité réduite approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" ;

Considérant la demande de réservation d'un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité du domicile, présentée par un requérant résidant au n° 16 de la rue des Agaches ;

Considérant que l'habitation du requérant possède un garage attenant ne permettant pas une accessibilité réelle;

Considérant que la rue des Agaches ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées;

Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue des Agaches, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 16, à hauteur du garage inutilisable du requérant.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche(s) de type Xa "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

7. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENTS RESERVES AUX PERSONNES HANDICAPEES - RUE EMILE LETE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que, dans le cadre de la construction de nouveaux logements à la rue Emile Lété à 7332 Sirault, le Logis Saint-Ghislainois a créé 2 emplacements PMR sur le parking qui fait face à la résidence;

Considérant que ces 2 emplacements ont été créés face aux n° 42 et 44 de la résidence;

Considérant que les citoyens locataires étant en situation de handicap résident aux n° 42 et 48;

Considérant dès lors qu'il serait plus pertinent de réserver ces emplacements réservés aux personnes handicapées face à ces 2 numéros;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue Emile Lété, du côté pair, face aux n° 42 et 48 : création de deux places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

Ces emplacements seront matérialisés par le placement des signaux E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèches "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la culture et des sports du 12 février 2018 présenté par M. QUERSON Dimitri, Président.

8. MOTION S'OPPOSANT AU PROJET DE LOI QUI AUTORISE LES VISITES DOMICILIAIRES : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un projet de loi du Gouvernement fédéral autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal porte atteinte au respect des droits humains et à la démocratie;

Considérant que c'est le principe même d'inviolabilité du domicile et la protection de la vie privée qui sont menacés;

Considérant que Saint-Ghislain a toujours été une terre de liberté, de résistance et de démocratie;

Considérant la proposition du Collège d'adopter une motion s'opposant à ce projet de loi;

Considérant la demande de Mme RANOCHA Corinne, Conseillère CDH-MR-ECOLO-AC, d'ajouter ce même point à l'ordre du jour du présent Conseil;

Considérant que les motions proposées par le Collège et par Mme RANOCHA sont identiques;

Considérant dès lors que cette motion est présentée conjointement,

DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS et CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article unique. - D'adopter une motion s'opposant au projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal, telle que reprise ci-dessous :

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le

projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;
 Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;
 Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;
 Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;
 Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :
« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;
 Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;
 Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;
 Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux, et que Saint-Ghislain a toujours été une terre de liberté, de résistance et de démocratie ;
 Le Conseil communal de Saint-Ghislain :

- INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question
- INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré, etc ...)
- CHARGE M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents Chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.

9. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE DEUX CLASSES MATERNELLES A MI-TEMPS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu la Circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 6268 du 30 juin 2017 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2017-2018";
 Considérant qu'au 22 janvier 2018, le nombre d'élèves inscrits régulièrement permet l'ouverture de deux classes maternelles à mi-temps : une au groupe scolaire de Sirault-Neufmaison - implantation de Neufmaison et une au groupe scolaire de Douvrain - implantation des Herbières;
 Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De créer, pour la période du 22 janvier au 30 juin 2018, deux classes maternelles à mi-temps :
 - une au groupe scolaire de Sirault-Neufmaison - implantation de Neufmaison
 - une au groupe scolaire de Douvrain - implantation des Herbières.

10. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;
 Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;
 Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant qu'il est nécessaire d'aménager au mieux les espaces destinés aux enfants et aux enseignants ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'enseignement primaire ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 915 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 722/741/51 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 janvier 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 janvier 2018 et transmis par celle-ci en date du 8 janvier 2018 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 915 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'enseignement primaire.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, en application de l'article 6 § 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 14 février 2018 présenté par
M. GIORDANO Romildo, Président.

11. MARCHE PUBLIC : RESTAURATION DE L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la toiture, de remplacer les menuiseries extérieures et de rénover les façades de l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Ghislain;

Considérant que la Ville a la possibilité d'obtenir des subsides de la Région wallonne (DGO4) pour mener à bien ce projet ;

Considérant que ceux-ci sont estimés à 55 % du montant total des postes subsidiés HTVA ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la restauration de l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 700 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Considérant l'avis de marché annexé à la présente ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 janvier 2018 et transmis par celle-ci en date du 25 janvier 2018 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 700 000 EUR TVAC, ayant pour objet la restauration de l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

Lot 1 : restauration de l'enveloppe

1. le reportage technique (50 points)

2. le prix (30 points)

3. la capacité de gestion de chantier (20 points).

Lot 2 : menuiseries extérieures

1. la note technique (60 points)

2. le prix (40 points)

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et subsides.

12. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES CLOTURES DES TERRAINS DE TENNIS DU PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 41 § 1er 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les clôtures des terrains de tennis dans le parc de Baudour sont vétustes, tordues, que de nombreux poteaux sont pliés, que d'autres sont rouillés, rendant leur remise en état très difficile ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des clôtures des terrains de tennis du parc de Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 48 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Considérant l'avis de marché annexé à la présente;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 12 janvier 2018;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 12 janvier 2018 et transmis par celle-ci en date du 15 janvier 2018;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 48 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des clôtures des terrains de tennis du parc de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

13. MARCHE PUBLIC : ABATTAGE ET ELAGAGE D'ARBRES DANS L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1° , a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réguler, gérer les problèmes d'encombrement, de voisinage de plantes à fort développement dans des volumes exigus ainsi que de pallier le manque de luminosité dans les

habitations, maintenir un aspect paysager et sécuriser certains lieux ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'abattage et l'élagage d'arbres dans l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 38 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à l'article 879/725/60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 12 janvier 2018 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 12 janvier 2018 et transmis par celle-ci en date du 15 janvier 2018 ;
Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 38 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'abattage et l'élagage d'arbres dans l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

14. MARCHE PUBLIC : ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DES VOIRIES COMMUNALES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réparer des voiries en hydrocarboné, d'en remplacer éventuellement la fondation, de poser du tarmac de reprofilage et d'enduire certaines rues de l'Entité afin de pallier les dégradations, nids de poule, faïençages, etc ... ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'entretien extraordinaire des voiries communales ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 300 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;

Considérant l'avis de marché annexé à la présente;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 janvier 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 janvier 2018 et transmis par celle-ci en date du 17 janvier 2018 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 300 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'entretien extraordinaire des voiries communales.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

L'unique critère d'attribution du marché est le prix.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

15. MARCHE PUBLIC : REFECTION DE VOIRIES ET TROTTOIRS DANS L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 41 § 1er 2° ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'entretien de la voirie et de répondre aux demandes des citoyens ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de voiries et trottoirs dans l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;
Considérant l'avis de marché annexé à la présente ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 janvier 2018 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18 janvier 2018 et transmis par celle-ci en date du 22 janvier 2018 ;
Sur proposition du Collège,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de voiries et trottoirs dans l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

16. **MARCHE PUBLIC : REFECTION DE TROTTOIRS A LA RUE DES JUIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 36 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de continuer la réfection des trottoirs, effectuée dans le cadre du crédit d'impulsion 2012, étant donné que ceux existant sont en grande partie en graviers et que l'égouttage actuel est en mauvais état ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection des trottoirs à la rue des Juifs ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 465 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;
Considérant l'avis de marché annexé à la présente ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 janvier 2018 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 janvier 2018 et transmis par celle-ci en date du 17 janvier 2018 ;
Sur proposition du Collège annexé à la présente,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 465 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection des trottoirs à la rue des Juifs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

L'unique critère d'attribution du marché est le prix.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

17. **MARCHE PUBLIC : AMENAGEMENT D'UN SQUARE AUX ANGLES DES RUES OMER LESCOT ET DES BURDIAUX : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1° , a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en valeur le terrain communal situé aux angles des rues Omer Lescot et des Burdiaux à Hautrage afin de le rendre plus convivial aux citoyens ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'aménagement d'un square aux angles desdites rues;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 janvier 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18 janvier 2018 et transmis par celle-ci en date du 22 janvier 2018 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'aménagement d'un square aux angles des rues Omer Lescot et des Burdiaux à Hautrage.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

18. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE POUBELLES DE TYPE "SAINT-GHISLAIN" : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 41 § 1er 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer le réseau de poubelles dans l'Entité ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de poubelles de type "Saint-Ghislain" ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 51 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2018 en dépenses à

l'article 421/744/51 ;
Considérant l'avis de marché annexé à la présente;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 janvier 2018;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18 janvier 2018 et transmis par celle-ci en date du 22 janvier 2018;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 51 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de poubelles de type "Saint-Ghislain".

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

19. MARCHE "SUI GENERIS" : EMPRUNTS POUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES DE LA VILLE ET DU CPAS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement les articles 28 et 48;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, conformément à l'article 28 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés de services relatifs aux prêts sont exclus du champ d'application de la présente loi;

Considérant qu'il convient néanmoins de passer un marché selon une procédure « Sui Generis » pour le financement des investissements prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2018 (éventuellement amendé) de la Ville et du Centre Public d'Action Sociale;

Considérant que le présent marché est un marché conjoint au sens de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 pour lequel la Ville est désignée par le Centre Public d'Action Sociale comme autorité qui interviendra en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché ;

Considérant que le présent marché a pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2018 éventuellement amendé) de la Ville et du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les services y relatifs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 600 000 EUR ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 janvier 2018;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 24 janvier 2018 et transmis par celle-ci en date du 25 janvier 2018;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Il sera passé un marché (4 lots), dont le montant total s'élève approximativement à 2 600 000 EUR, ayant pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2018 éventuellement amendé) de la Ville et du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les services y relatifs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé selon une procédure « Sui Generis ».

Les critères d'attribution pour chacun des lots du marché sont les suivants :

1. Le prix (70 points) :

- pendant la période de prélèvement - 8 points

- après la conversion en crédits - 50 points

- la commission de réservation - 8 points

- frais de dossier, de garantie et/ou de gestion - 4 points.

2. Modalités relatives au coût du financement (10 points) :

- optimalisations et flexibilités - 5 points

- gestion active de la dette - 5 points.

3. Assistance financière et support informatique (15 points) :

- services d'assistance et d'expertise - 5 points
- électronique bancaire - 5 points
- administratif sur mesure - 5 points

4. Garantie(s) et collaboration demandée(s) (5 points).

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

20. MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LE REMPLACEMENT DU PAVILLON A L'ECOLE JEAN ROLLAND - ADAPTATION DU MONTANT DES HONORAIRES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment l'article 37 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 28 avril 2014 décidant le principe du marché de désignation d'un auteur de projet pour les travaux de remplacement du pavillon de l'école Jean Rolland au montant de 20 000 EUR ;

Vu la délibération du Collège en date du 5 août 2014 attribuant le marché à DERUMIER Thierry pour un montant de 11 750 EUR TVAC ;

Considérant que, lors de l'élaboration du cahier spécial des charges relatif à la mission d'auteur de projet, le montant estimé des travaux était de 150 000 EUR TVAC ;

Considérant que le 12 décembre 2017, le Collège a attribué le marché des travaux pour un montant de 251 688,30 EUR TVAC ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'adapter le montant des honoraires de l'auteur de projet en conséquence pour la suite de sa mission ;

Considérant que le montant total estimé des honoraires pour l'ensemble de la mission s'élèvera donc à 19 631,70 EUR TVAC,

DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'adapter le montant des honoraires de l'auteur de projet DERUMIER Thierry pour la mission d'auteur de projet pour les travaux de remplacement du pavillon de l'école Jean Rolland au montant estimé de 19 631,70 EUR TVAC.

Article 2. - Un crédit complémentaire de 7 881,70 EUR TVAC sera prévu au projet n° 20140067 de l'article 722/724/60-2014 en première modification budgétaire de l'exercice 2018.

21. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS, Conseiller indépendant) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2018.

22. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-GHISLAIN CONCERNANT LE PROJET DE LOI AUTORISANT LES VISITES DOMICILIAIRES (MME RANOCHA Corinne, CONSEILLERE CDH-MR-ECOLO-AC) :

Ce dossier, ayant été débattu au point 8, n'a plus fait l'objet de discussions.

23. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Une vie sereine dans le quartier de la cité Gilmant : plan d'actions ? (M. DROUSIE Laurent, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)

- Opération "Grand nettoyage de printemps" du 23, 24 et 25 mars 2018. (Mme RABAEY Cindy, Conseillère indépendante)

Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance.

- rue des Bateliers : collecte poubelles et travaux. (M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se constitue à huis clos.